



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur l'accueil des publics dans le marais  
de Pen en Toul à Larmor-Baden (56)**

n° : F-053-24-C-0066

Décision n° F-053-24-C-0066 du 15 avril 2024

**Décision du 15 avril 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-24-C-0066, présentée par le Conservatoire du Littoral, relative à [l'accueil des publics dans le marais de Pen en Toul à Larmor-Baden \(56\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 mars 2024 ;

**Considérant la nature du projet :**

- il consiste en des aménagements pour l'accueil des publics en application du plan de gestion du marais, avec le remplacement d'un poste observatoire, la démolition d'un cabanon en bois servant à stocker du matériel et la reprise de l'entrée de site (450 m<sup>2</sup>), la mise en place de 400 m de clôtures pour étendre le pâturage ovin déjà existant sur le site, la création de deux nouveaux postes observatoires et d'un poste panoramique (140 m<sup>2</sup>), la mise en place de cheminements en platelage bois sur 700 m<sup>2</sup> dans les zones inondées permettant un accès toute l'année,
- les espaces de stationnements existent sur un parking communal à proximité, ceux en bord de route trop dangereux sont supprimés grâce à la mise en place de potelets bois, un stationnement adapté pour les personnes à mobilité réduite est prévu ainsi que trois racks à vélos,
- le cheminement actuel en stabilisé est remplacé par un sentier plus réduit bordé par une clôture légère en poteaux de châtaigniers,
- les objectifs poursuivis sont d'offrir des points d'observation ornithologique et un point d'observation paysager, permettre de cheminer à sec, gérer les milieux par du pâturage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la commune littorale de Larmor-Baden (56), dans le marais de Pen en Toul,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Pen en Toul » n° 530014063,
- la totalité du marais de Pen en Toul et près de 80 % de la zone en ZNIEFF sont en site classé,
- le marais est inclus dans des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS FR5310086) pour les oiseaux « Golfe du Morbihan » et site d'intérêt communautaire (SIC FR5300029) du Golfe du Morbihan « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »,

- il est aussi inclus dans la zone humide d'importance internationale inscrite à la convention de Ramsar « Golfe du Morbihan » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les espaces naturels sont préservés de l'aménagement, le projet se situe en périphérie de l'habitat d'intérêt communautaire et le cœur de site reste fermé au public,
- les travaux sont programmés hors période de nidification,
- la gestion par du pâturage permet de mieux lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes, telles le Baccharis,
- le projet ne nécessite pas de prélèvement ni n'induit de rejet dans l'environnement,
- il est tenu compte du fait qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a été déposée ainsi qu'un dossier pour la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du Morbihan, ce qui permet une pleine prise en compte par le projet des enjeux relatifs à Natura 2000 et au paysage ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et, le cas échéant, des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'accueil des publics dans le marais de Pen en Toul à Larmor-Baden (56), n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération d'aménagement pour l'accueil des publics dans le marais de Pen en Toul à Larmor-Baden (56), n° F-053-24-C-0066, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

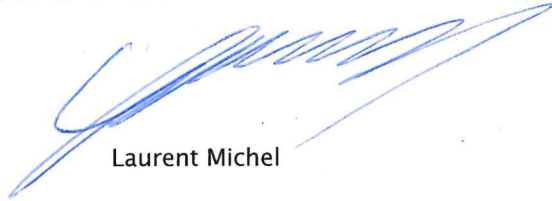
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.



Fait à la Défense, le 15 avril 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.